

134. 2^o. Que le fait qu'il y a eu des irrégularités et des illégalités dans la preuve et dans les procédés dans une cause devant les Commissaires civils, et le fait que les dits Commissaires auraient refusé d'admettre la preuve offerte par les opposants, et qu'ils auraient admis une preuve illégale de la part des syndics, ne constituent pas un excès de juridiction ; qu'un bref de *certiorari*, basé sur ces raisons, doit être renvoyé. (*Ex-parte Boncher et al.*, vs. L. A. Dessaulles *et al.*, etc., *L. C. Jurist*, Vol. 6, page 333.)

135. La Cour du Banc de la Reine a jugé, le 8 septembre 1865 ;
« Qu'après la réception d'ouvrages de construction d'une église, etc., ceux qui les ont fait construire ne peuvent se plaindre des défauts qui s'y rencontrent, qui ne dépendent pas des vices du sol, à moins qu'il n'y ait dol ou surprise. » (*Morrison et al.*, vs. Ducharme, *L. C. Reports*, Vol. 16, page 65.)

136. La Cour Supérieure a jugé :
« Que les syndics pour la construction des églises, etc., ne peuvent être poursuivis comme un corps politique et incorporé, mais comme fidéi-commissaires (*trustees*). » (*Ducharme vs. Morrison et al.*, *L. C. Reports*, Vol. 17, page 141).

137. La Cour Supérieure en 1869 et la Cour de Révision en 1870 ont jugé :

« Qu'un syndic d'église ne peut faire et présenter aux syndics une soumission d'un tiers pour la construction d'une église et d'une sacristie, les qualités de syndic et de mandataire d'un tiers voulant contracter avec les syndics étant incompatibles. » (*Chèvrefils dit Bélisle vs. Les Syndics de Ste. Hélène*, *Revue Légale*, vol. 2, pages 161 et 181.)

138. Les mêmes cours ont jugé dans la même cause :

« Qu'une résolution pour la construction d'une église, adoptée à une assemblée des syndics, est irrégulière et nulle, s'il n'appert par le procès-verbal à quelle heure, en quel endroit, dans quelle paroisse l'assemblée a eu lieu, et qu'avis de sa convocation a été donné à tous les syndics, dans le cas où quelques-uns d'entre eux n'auraient pas assisté à l'assemblée. »

139. Les mêmes cours ont aussi jugé dans la même cause :

« Que les syndics d'église sont individuellement témoins compétents, s'ils n'y ont un intérêt privé, dans une cause relative à un